

Indemnités forfaitaires petits déplacements

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/02/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/02/2017

Indemnités forfaitaires petits déplacements

Barèmes applicables au 1er janvier 2017

Les indemnités pour frais de petits déplacements (transport et repas) versées à certains salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent sous certaines conditions être exonérées en fonction d'un barème particulier réévalué au 1er janvier de chaque année.

Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4CV fiscaux/2 (0,493€/2) X nombre de km	Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier	Repas pris au restaurant démontré que le salarié l'obligation de prendre au restaurant
5 km et 10 km	2,50 €	9 €	18,40 €
10 km et 20 km	4,90 €	9 €	18,40 €
20 km et 30 km	7,40 €	9 €	18,40 €
30 km et 40 km	9,90 €	9 €	18,40 €
40 km et 50 km	12,30 €	9 €	18,40 €
50 km et 60 km	14,80 €	9 €	18,40 €
60 km et 70 km	17,30 €	9 €	18,40 €

70 km et 80 km	19,70 €	9 €	18,40 €
80 km et 90 km	22,20 €	9 €	18,40 €
90 km et 100 km	24,70 €	9 €	18,40 €
100 km et 110 km	27,10 €	9 €	18,40 €
110 km et 120 km	29,60 €	9 €	18,40 €
120 km et 130 km	32,00 €	9 €	18,40 €
130 km et 140 km	34,50 €	9 €	18,40 €
140 km et 150 km	37,00 €	9 €	18,40 €
150 km et 160 km	39,40 €	9 €	18,40 €
160 km et 170 km	41,90 €	9 €	18,40 €
170 km et 180 km	44,40 €	9 €	18,40 €
180 km et 190 km	46,80 €	9 €	18,40 €
190 km et 200 km	49,30 €	9 €	18,40 €

Ce barème fixe les limites d'exonération des remboursements de frais de repas et de transport exposés par les salariés amenés à se déplacer de façon habituelle sur des sites extérieurs à l'entreprise.

La limite d'exonération des indemnités de frais de transport tient compte des distances parcourues quotidiennement (aller/retour) à cette occasion par les intéressés :

- depuis l'entreprise (siège social ou établissement auquel est rattaché le salarié) et depuis leur domicile pour les salariés des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui travaillent sur des chantiers (pour ces derniers, l'option entre l'une ou l'autre de ces modalités doit être exercée pour l'ensemble des salariés de l'entreprise et la distance à retenir est la distance kilométrique parcourue par la route pour se rendre sur le lieu de chantier) ;
- depuis leur domicile ou depuis l'entreprise (siège social ou établissement dont dépend le salarié) pour les salariés des entreprises de tôlerie, de chaudronnerie, de tuyauterie industrielle, travaillant sur des sites extérieurs ;
- depuis leur domicile pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

A noter : cette exonération suppose que l'entreprise ne pratique pas, sur la rémunération des salariés, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certaines professions.

Sources :

- www.urssaf.fr